

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00064

Numéro SIREN : 434 900 833

Nom ou dénomination : @COM.PERIGUEUX

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2018 sous le numéro de dépôt 9551

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 10h-12h 14h-16h
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

@COM.EXPERTISE
7 boulevard DANTON
47300 Villeneuve-sur-Lot

V/REF :
N/REF : 2001 B 64 / 2018-A-9551

Le greffier du tribunal de commerce de Périgueux certifie qu'il a reçu le 19/07/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 30/06/2018
- Augmentation du capital social

Attestation de dépôt des fonds

Statuts mis à jour

Concernant la société

@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée
boulevard de l'Industrie
BP 113
24430 Marsac-sur-l'Isle

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-9551 le 19/07/2018

R.C.S. PERIGUEUX 434 900 833 (2001 B 64)

Fait à PERIGUEUX le 19/07/2018,
LE GREFFIER



@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 177 100 euros
Siège social : BD DE L'INDUSTRIE BP 113
24430 MARSAC SUR L ISLE
434900833 RCS PERIGUEUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, Le 30 juin, A 10 heures,

Les associés de la société @COM.PERIGUEUX, société à responsabilité limitée au capital de 177 100 euros, divisé en 1265 parts de 140 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, BD DE L'INDUSTRIE BP 113 24430 MARSAC SUR L ISLE.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, représentée par son cogérant, Monsieur Jean AUDUBERT, titulaire de 1012 parts sociales en pleine propriété,

La Société CR INVESTISSEMENTS, représentée par son gérant, Monsieur Christophe RODRIGUES-RESENDE, titulaire de 253 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean AUDUBERT, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 11.760 euros par l'émission de 84 parts sociales nouvelles de 140 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



cl

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de onze mille sept cent soixante euros (11.760 euros), pour le porter de 177 100 euros à 188.860 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 84 parts nouvelles de 140 euros chacune, numérotées 1266 à 1349, émises au prix de mille cent quatre vingt dix-sept – (1197,00) euros chacune, soit avec une prime d'émission de mille cinquante-sept (1057,00) euros par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à la somme de quatre-vingt huit mille sept cent quatre vingt huit (88.788,00) euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 84 parts nouvelles de 140 euros chacune ont été souscrites en totalité par la société CR INVESTISSEMENTS.

L'Assemblée Générale constate que les 84 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par la société CR INVESTISSEMENTS, au moyen d'un versement en espèces de la somme de cent mille cinq cent quarante huit (100.548,00) euros.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 100.548,00 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE – Agence CORREZE, à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque le 20/06/2018 ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 06, et 08 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 06 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29/06/2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.760 euros par apport en numéraire au moyen de la création de 84 parts nouvelles au prix de 1197,00 euros chacune, soit avec une prime de 1057,00 euros par part. »

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à **Cent quatre-vingt huit mille huit cent soixante euros (188.860 euros)**. Il est divisé en **1349 parts sociales de 140 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société, savoir :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, mille douze (1012) parts sociales,

Numérotées de 01 à 815 Numérotées de 816 à 900, et de 901 à 1012, ci 1.012 parts

La société CR INVESTISSEMENTS, trois cent trente sept (337) parts sociales,

Numérotées de 1012 à 1349, ci 337 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.349 parts

La société membre de l'ordre communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ck

JH

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

La Société @/COM. EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,
Monsieur Jean AUDUBERT

La Société CR INVESTISSEMENTS
Monsieur Christophe RODRIGUES-RESENDE

Cadre pour l'E

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERIGUEUX
Le 11/07/2018 Dossier 2018 23476, référence 2018 A 01840
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Maryse FARAGE
Contrôleur
des Finances Publiques



BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE
CENTRE ATLANTIQUE
www.bpaca.banquepopulaire.fr

ATTESTATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Agence de : ENTREPRISES CORREZE

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de:
100.548,00. (CENT.MILLE.CINQ.CENT.QUARANTE.HUIT).....euros
a été versée sur le compte n° .86121636319.....
pour la libération du montant de l'augmentation de capital de la société (1):.....
SARL A.COM.PERIGUEUX immatriculée au RCS de PERIGUEUX sous le numéro 434 900 833.....

Cette somme résulte des remises suivantes, effectuées par : (2)

- Virement de la Société EURL CR INVESTISSEMENTS
- en provenance du compte Crédit Agricole Charente...
- Périgord N° 80009232137.....
-
-
-

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production, par le représentant dûment habilité de la société, d'un extrait Kbis de ladite société une fois accomplies les formalités requises pour cette augmentation de capital.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

à : Brive La Gaillarde , le : 20 juin 2018

Le Directeur d'Agence

Pel



BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

10, quai des Queyries - 33072 BORDEAUX
Tél. 05 56 01 86 86

- (1) Mentionner la forme juridique de la société à constituer.
- (2) Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le Client, et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Le Client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au Client au tarif lent en vigueur sur simple demande. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, le Client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique - Direction Qualité - 10 Quai des Queyries - 33072 BORDEAUX Cedex.

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux. Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590. Code APE 6419 Z



ATTESTATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Agence de : ENTREPRISES CORREZE.....

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de:
100.548,00. (CENT.MILLE.CINQ.CENT.QUARANTE.HUIT)..... euros
a été versée sur le compte n° .86121636319.....
pour la libération du montant de l'augmentation de capital de la société (1):.....
SARL A COM.PERIGUEUX immatriculée au RCS de PERIGUEUX sous le numéro 434 900 833.....

Cette somme résulte des remises suivantes, effectuées par : (2)

- Virement de la Société EURL CR INVESTISSEMENTS
- en provenance du compte Crédit Agricole Charente...
- Périgord N° 80009232137.....
-
-
-

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production, par le représentant dûment habilité de la société, d'un extrait Kbis de ladite société une fois accomplies les formalités requises pour cette augmentation de capital.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

à : Brive La Gaillarde , le : 20 juin 2018

Le Directeur d'Agence

P.01


 **BANQUE POPULAIRE**
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
10, quai des Queyries - 33072 BORDEAUX
Tél. 05 56 01 86 86

(1) Mentionner la forme juridique de la société à constituer.

(2) Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le Client, et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Le Client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au Client au tarif lent en vigueur sur simple demande. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, le Client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique - Direction Qualité - 10 Quai des Queyries - 33072 BORDEAUX Cedex.

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux. Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590. Code APE 6419 Z

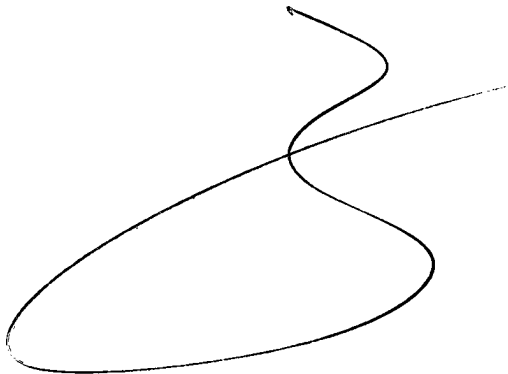
@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 188.860 euros
Siège social : BD DE L'INDUSTRIE BP 113
24430 MARSAC SUR L ISLE
434900833 RCS PERIGUEUX

STATUTS

Mis à jour suite par Assemblée générale extraordinaire du 30/06/2018

ASSP du 02/01/2001 à Chancelade Enregistré PERIGUEUX OUEST Volume 608 F°54 N°39/2 le 16/02/2001
--

Pour copie certifiée conforme à l'original
La gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the bottom and a smaller loop at the top.

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **@COM.PERIGUEUX**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " **société d'expertise comptable**" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **MARSAC SUR L'ISLE BP 113 24051 PERIGUEUX CEDEX 9**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté en numéraire à la constitution la somme de 9.000 euros, par :

Monsieur Jean-Michel ROCHE	7200 euros
Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT	1800 euros

*Par délibération du 15/05/2017, Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 7 rue Bertrand Duguesclin 24000 PERIGUEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 440334977, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 21.957,00 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société LG CONSEIL ET EXPERTISE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29/06/2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.760 euros par apport en numéraire au moyen de la création de 84 parts nouvelles au prix de 1197,00 euros chacune, soit avec une prime de 1057,00 euros par part.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à **Cent quatre-vingt huit mille huit cent soixante euros (188.860 euros)**. Il est divisé en **1349 parts sociales de 140 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société, savoir :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, mille douze (1012) parts sociales,		
Numérotées de 01 à 815	Numérotées de 816 à 900, et de 901 à 1012, ci	1.012 parts
La société CR INVESTISSEMENTS, trois cent trente sept (337) parts sociales,		
Numérotées de 1012 à 1349, ci		337 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.349 parts
--	--------------------

La société membre de l'ordre communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Augmentation ou réduction de capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital soit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- D'un tiers ;
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

U

117 116-11 117

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification correlative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1965.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 01.07 et finit le 30.06

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 30.06.2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de

L'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écari de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination des gérants

Les gérants de la société sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 01.01.2001 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. ROCHE Jean-Michel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Eait à Chancelade Le 02.10.2001 En 5 exemplaires originaux

mis à jour le 15 Janvier 2006 mis à jour le 12 septembre 2006

mis à jour le 01 AVRIL 2006

